

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-13e-00977 Référence de la demande : n° 2025-00977-011-001

Dénomination du projet : Arrêté d'autorisation environnementale unique Lhyfe Green Horizon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/02/2025

Lieu des opérations : - Département : Seine-Maritime - Commune : 76170 Saint-Jean-de-Folleville

Bénéficiaire : Lhyfe Gonfreville-l'Orcher

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le projet porte sur la production de 12 410 t/an d'hydrogène vert à partir d'une technologie de membrane échangeuse de protons (PEM), soit 100 mW d'électrolyse de l'eau. Cette implantation s'étale sur 2,8 ha de l'emprise maîtrisée par la société, dont 2,2 ha imperméabilisés. L'emprise du projet se situe au sein d'une dense zone industrielle. Le raccordement électrique de l'usine sera assuré par RTE, qui fait l'objet d'un second dossier. Même s'il s'agit d'une autre entreprise et d'un autre dossier, la société LHYFE a néanmoins étudié, dans le cadre du dossier relatif à l'unité de production, deux options de raccordement pour éviter et réduire les impacts. Or un décalage entre l'étude des impacts de l'implantation industrielle et celle de son raccordement est constaté.

Ce deuxième dossier relatif au seul raccordement ne fera pas l'objet de dérogation, car les incidences sur l'environnement ont été jugées négligeables.

Position du CNPN :

Cependant, le CNPN estime que, compte tenu d'un unique passage naturaliste, en automne de surcroît, pour ce second dossier, cette conclusion manque clairement de robustesse. Puisqu'il ne s'agit pas du même porteur de projet et que l'analyse naturaliste ne sera à priori pas approfondie en cas d'autorisation préfectorale pour ce second dossier, le CNPN s'autorise à délivrer dès à présent, au sein du présent avis relatif à l'unité de production, ses recommandations et ses conditions vis-à-vis de RTE sur le dossier de raccordement, qui, le CNPN l'espère, lui seront transmises par l'entremise du bénéficiaire LHYFE.

Situation de la zone :

La zone projet correspond à l'une des reliques de zone humide jouant, de par sa rareté progressive, un rôle de refuge pour la faune et la flore. Cette installation impacte des espèces protégées, dont le Bruant des roseaux, espèce relevant de la compétence du CNPN (qui embarque de fait les autres espèces).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Resituées dans le cadre du projet Green Horizon, faisant référence à la loi pour la croissance verte de 2015, les raisons justifiant la RIIPM sont climatiques et visent à participer à la neutralité carbone à l'horizon 2050. L'ensemble des arguments présentés montre l'adéquation du projet vis-à-vis des politiques nationales et européennes d'économie de l'énergie et de décarbonation.

Même s'il manque une analyse comparative avantages/inconvénients sur la balance impact environnementaux locaux et motifs d'intérêt général, les motifs sont justifiés et la RIIPM recevable.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'argument lié aux obligations réglementaires de la France développé dans la justification de l'absence d'autres solutions techniques satisfaisantes est repris de la RIIPM et justifie le choix de cette solution technique. Les autres solutions de substitution pour la production d'hydrogène sont en effet des solutions avec un impact environnemental important et basées sur l'utilisation d'énergie fossile.

L'implantation de cette usine d'hydrogène au sein du second pôle chimique français consommateur d'hydrogène et disposant de modalités de raccordements en électricité et en eau industrielle justifie l'absence de recherche d'une autre localisation géographique.

Plusieurs variantes d'implantation ont été testées pour minimiser l'emprise. Cependant, le dossier ne mentionne aucune variante ailleurs que sur ce site naturel, comme dans un secteur proche anthropisé de type friche industrielle. **Il aurait été éclairant de savoir qu'une recherche préalable de friches industrielles a été menée avant de proposer une implantation sur cet ensemble naturel qualifié de réservoir de biodiversité dans l'étude.**

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

L'aire d'étude de ce projet d'implantation industrielle est correctement définie avec plusieurs périmètres :

- site d'étude,
- aire d'étude immédiate avec un rayon de 50 m,
- aire d'étude rapprochée avec un rayon de 500m pour l'analyse des continuités écologiques et aire d'étude éloignée avec un rayon de 5km.

Près des deux-tiers du projet de raccordement électrique se situent dans l'aire d'étude rapprochée.

Avis sur l'état initial

Tel qu'indiqué, l'étude écologique de l'emprise du raccordement n'est pas suffisamment robuste avec un unique passage naturaliste en automne avec la présence de deux naturalistes sur une journée (19/09/24). Divers taxons n'ont pas pu être étudiés correctement comme les amphibiens, la flore, certaines espèces d'oiseaux (nidification/migration), si bien que les impacts n'ont clairement pas été correctement évalués pour apprécier si les incidences sur l'environnement peuvent être qualifiées de négligeables.

En revanche, la pression d'inventaire menée sur le site d'étude de l'implantation industrielle est satisfaisante avec 11 sorties de prospection en 2023. Néanmoins certaines lacunes peuvent être constatées.

Méthodologie et conduite des inventaires

Inventaire des reptiles :

- Les choix d'implantation des plaques à reptile étonnent puisqu'aucune ne se situe au sein de l'emprise qui sera effectivement impactée à l'ouest du site d'étude ;
- La pression d'inventaire est insuffisante car elle aurait dû concerner 4 plaques à reptile par hectare ;
- Absence de disposition près d'un point d'eau pour cibler certaines espèces comme la couleuvre helvétique.

Avifaune :

- Il manque 2 passages nocturnes de mi-février à mi-mars et de mi-mai à mi-juin pour inventorier les rapaces nocturnes en conformité des protocoles recommandés.

Bilan des inventaires

D'après les inventaires réalisés en 2023, le site d'étude dévoile majoritairement des habitats à enjeux modérés. Aucune végétation d'intérêt patrimonial ou d'intérêt communautaire n'a été recensée mais des habitats déterminants de zones humides sont présents, présentant surtout des potentialités pour des taxons de faune remarquable.

Pas d'espèce de flore protégée.

Le site d'étude abrite une population importante de Bouscarle de Cetti (environ 11 couples). L'espèce fréquente aussi bien la roselière que le boisement ou les fourrés arbustifs. On retrouve également d'autres espèces liées aux milieux humides comme le Bruant des roseaux, la Rousserolle effarvatte et la Rousserolle verderolle. Trois espèces potentiellement présentes dans les milieux humides sont à prendre en compte : la Gorgebleue à miroir, le Phragmite des joncs et le Râle d'eau.

Les mammifères terrestres représentent un enjeu écologique très faible à modéré sur le site d'étude. Pour les chiroptères, le site est un terrain de chasse intéressant pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée, notamment en phase migratoire. Deux espèces présentent un enjeu local fort, en raison de leur statut de menace défavorable ainsi que leur intensité d'activité sur le site d'étude : le Grand Murin et le Petit Rhinolophe.

Les amphibiens (2 espèces : Triton palmé et Grenouille verte) représentent un enjeu écologique modéré à fort sur le site d'étude. Les reptiles (2 espèces : Lézard des murailles et Couleuvre helvétique potentielle) représentent un enjeu écologique faible à modéré sur le site d'étude.

Aucun lépidoptère, odonate ou orthoptère protégé n'a été recensé sur le site du projet, seul l'Azuré porte-queue, rare et déterminant ZNIEFF, présentant un enjeu.

Qualification des enjeux (p.121 de l'Etude d'impact, tableau 28)

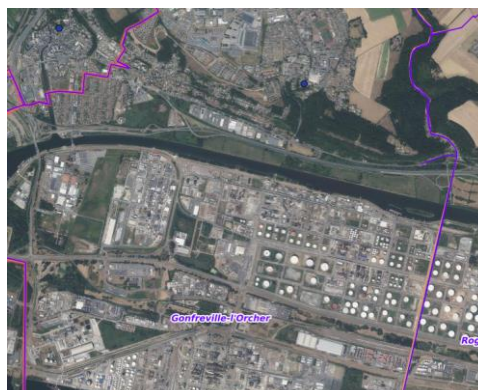
Basés quasi uniquement sur les listes rouges, accompagnées d'éléments de rareté à l'échelle régionale, ils prennent peu en compte pour la majorité des groupes une mise en perspective locale. En ce sens, la présence d'au moins une espèce animale ou végétale en danger critique (CR) ou en danger (EN) à l'échelle nationale et/ou régionale, présente localement dans ce contexte industriel, aurait dû être classée comme un enjeu très fort compte tenu de sa rareté préoccupante.

Caractérisation des impacts et avis sur l'évaluation

Sur les continuités écologiques :

L'évaluation des continuités écologiques s'est appuyée sur les données TVB des documents de planification territoriale. Elle est toutefois insuffisante car elle n'a porté que sur l'aire d'étude rapprochée d'un rayon de 500 m et néanmoins le dossier précise « **Les inventaires réalisés confirment l'intérêt des milieux présents sur le site en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques** » (demande de dérogation page 69). Il eut été pertinent de produire une cartographie à plus large échelle, comme celle de l'aire d'étude éloignée, pour appréhender les incidences du projet en matière de ruptures de continuité. Les conclusions apportées dans cette partie du dossier ne permettent donc pas de contribuer à l'appréciation des impacts de cet ensemble naturel, pour autant qualifié dans l'étude de réservoir de biodiversité.

A la lecture visuelle et rapide sur fond satellitaire, les zones naturelles figurant en vert permettent d'identifier que le site d'étude participe dans son extrémité sud à un corridor, qu'il correspond à la terminaison de ce corridor, et dont les qualités naturelles lui confèrent une fonction de réservoir pour la faune.



Evaluation des impacts bruts

Cette insuffisance d'analyse TVB est néanmoins compensée par l'étude des impacts bruts générés par le projet sur les différentes espèces, dont l'abondance et les impacts sur les différentes populations connues à l'échelle de l'estuaire de la Seine ont été rigoureusement étudiés, en particulier pour l'avifaune. Les incidences de la destruction de ce réservoir sont donc mesurées.

Le CNPN estime que, si l'analyse des continuités démontre une faiblesse, l'évaluation des impacts locaux a été soigneusement menée, en s'appuyant sur la connaissance existante dans l'estuaire de Seine et les différents inventaires conduits sur le site d'étude.

Evaluation des impacts cumulés

5 autres projets sont prévus dans un rayon de 5 km autour du site. Un tableau précise les impacts, qui, *a priori*, ne concernent qu'un autre projet en matière de dérogation d'espèces protégées : la construction d'un entrepôt logistique. On peut être surpris que la qualification de ces impacts cumulés soit si faible, ce qui questionne sur la disponibilité et l'état de la connaissance écologique de chaque zone concernée par ces futures implantations. Les impacts ne sont pas quantifiés précisément. L'étude indique d'ailleurs que « *le développement de chaque nouveau projet sur la zone industrielle du Havre restreint de plus en plus la surface d'habitats naturels disponibles pour la faune et la flore ainsi que les continuités écologiques.* » Une analyse des impacts de ces 5 projets sur les trames et les réservoirs de biodiversité, sur la base d'une cartographie illustrant ces 5 projets superposés aux trames vertes et bleues aurait, *a minima*, permis de compléter l'analyse du tableau, qui apparaît hâtivement conclusif.

Le CNPN réitère son alerte formulée dans un précédent avis émis (avis 2024-00317) :

« A l'attention des collectivités territoriales et de l'Etat, notons que l'estuaire de Seine figure parmi les 4 grands estuaires français sur le continent européen occidental : Loire, Gironde, Rhône, et Seine. Outre leur intérêt social pour le transport maritime, leur fonction écologique est essentielle l'accueil de la biodiversité marine, terrestre et aérienne.

Avec la diversité des écosystèmes et l'interface terre-mer, les ressources alimentaires accessibles permettent, notamment, à l'avifaune en migration ou en quête d'un site de reproduction ou d'alimentation, d'accéder à des secteurs d'intérêt géographique majeur. A ce titre, la Seine figure comme un site d'étape migratoire Est-atlantique pour l'avifaune.

Dans un contexte alarmant de sixième extinction de masse planétaire, cette responsabilité nationale nous semble essentielle de rappeler pour considérer dans toutes ses composantes d'intérêt majeur, les incidences de l'artificialisation excessive et irréversible de l'estuaire de la Seine. »

Le CNPN considère comme très préoccupante cette absence de vision et d'analyse des impacts cumulés en vallée de Seine, pour la faune migratoire notamment. La responsabilité de la France est clairement exposée et il importe de maintenir des réservoirs et des corridors au sein de la vallée de la Seine et de son estuaire, en s'appuyant sur une stratégie TVB fondée par les recommandations des experts scientifiques tels le GIP Seine Aval. Des exigences doivent aussi concerner ces pôles industriels très artificialisés, où y subsistent encore des pas japonais refuges de nature, comme cette phragmitaie qui sera partiellement évitée à l'artificialisation après la mesure d'évitement de ce présent projet. Une implication de ces propriétaires industriels, à une échelle cohérente et coordonnée, devrait se mettre en place, sous l'exigence du Préfet dans le cadre des autorisations d'exploitation.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

Quatre variantes ont été imaginées pour cette implantation au sein de l'emprise foncière détenue par la société.

La variante retenue réduit l'ampleur de l'artificialisation de 4,7 ha. Notons que le dossier ne

mentionne pas le fonctionnement hydrologique de cette zone humide si bien que nous ignorons la provenance de ses apports en eau et les incidences de l'implantation sur le fonctionnement du site d'étude. Elles auront des répercussions sur la flore et la faune qui n'ont pas été estimées.

Concernant le raccordement de l'usine à l'électricité, l'option 1 a été retenue. Celle-ci ne traverse pas la zone évitée et s'oriente directement vers le nord du site d'étude, ce qui semble correspondre à un moindre impact pour la zone humide et la biodiversité qu'elle accueille.

Si cette mesure d'évitement ME01 répond bien à la réduction des impacts pour les espèces protégées fréquentant ce réservoir naturel, il n'en demeure pas moins important de préciser les modalités de conservation des milieux qui y seront préservés et maintenus en zone évitée ainsi que sur tout ce triangle naturel relictuel à fonction de réservoir et de terminaison de corridor TVB. Or la parcelle DK30 s'étend sur une superficie supérieure de ce triangle naturel que représente le site d'étude.

Le CNPN demande que le propriétaire de cette parcelle assure une transmission foncière de l'ensemble de ce triangle naturel à la société LHYFE à la valeur domaniale d'un milieu naturel, pour un transfert de responsabilité foncière et écologique, afin que la mesure d'évitement corresponde à l'ensemble du triangle naturel fonctionnel, ce qui devrait ainsi garantir sa conservation et l'application des mesures de réduction exposées ci-après dans un contexte foncier sécurisé.

Mesures de réduction

Mesure R05 traitant de l'installation lumineuse de l'usine :

Le périmètre de la zone non éclairée pourrait s'étendre au sud-ouest sur la zone non exploitée. Il est recommandé un contrôle de la bonne application de la trame noire en phase d'exploitation.

Mesure R08 évitant l'installation des chiroptères dans les arbres à cavités :

Il conviendra de préciser que l'abattage des arbres ne concernera que la zone impactée par l'implantation. Car ces dispositifs et ces travaux porteront bien sur les reliques de saulaie blanche et de saussaie marécageuse, de bien moindre dimension qu'en zone évitée.

Mesure R12 destinée aux amphibiens :

La zone de relâche des amphibiens appelle à argumentation car les amphibiens disposeront d'une faible mobilité à l'ouest et l'est, avec un transit important jusqu'aux habitats potentiels de reproduction. Il est recommandé d'effectuer les relâchers à proximité des deux autres habitats potentiels de reproduction, en se référant à la figure 51. Aussi, pour réduire l'impact sur la population d'amphibiens sur site, **il est recommandé de créer une mare à proximité des deux mares évitées au sud et à l'est, pour étendre la surface d'habitat aquatique permanent.** Elle pourrait être envisagée à équidistance de celles-ci, à l'extrémité sud du site entre les boisements.

L'atterrissement des mares existantes sera aussi à surveiller durant la période des 20 ans pour envisager, si besoin, un à deux curages.

Les autres mesures proposées n'appellent pas de remarques de la part du CNPN.

Mesure non formulée, pour réduire l'impact sur l'avifaune :

En fonction des modalités d'entretien passées au sein de la phragmitaie, il conviendrait de maintenir des pratiques équivalentes. Selon la dynamique de la végétation, il faudrait prévoir une fauche de la phragmitaie tous les 5 à 10 ans, soit 3 à 6 fois durant la période d'exploitation (à comparer à ce qui était pratiqué préalablement, car des fauches sont parfois conduites annuellement, mais, en cas d'absence d'entretien passé, la fréquence décennale serait recevable après recours à un avis d'expert).

Mesure recommandée par le CNPN concernant le raccordement électrique de l'usine par RTE, au sein de l'emprise foncière de LHYFE et plus largement jusqu'à la fin du raccordement :

Il n'est pas précisé si le raccordement sera enterré ou aérien. Mais, s'il est aérien, compte tenu de la présence du faucon crécerelle, le CNPN demande à ce que RTE étudie la pertinence de l'installation sur fil de dispositifs de signalement visuel pour l'avifaune. Un dispositif de type « flat-lap » devrait s'avérer efficient et pouvoir assurer un rôle aussi vis-à-vis de chiroptères.

Pour les travaux conduits au sol, l'arrêté encadrant ces travaux devra mentionner les conditions

suivantes :

- disposer des bouchons d'argile régulièrement dans les tranchées pour éviter le drainage des terrains traversés ;
- reboucher les tranchées dans le respect des horizons du sol (mesure à détailler) ;
- réaliser une pente douce à l'extrémité des parties de tranchées restées ouvertes la nuit pour permettre aux spécimens de faune piégés d'en ressortir ;
- surveiller les potentielles disséminations d'espèces exotiques envahissantes.

Impacts résiduels

Si 2,17 ha de zones humides restent en impacts résiduels, d'autres impacts résiduels, nombreux, sont mentionnés pour les habitats d'espèces et notamment oiseaux. Il est regrettable que, malgré le soin apporté au calcul de ces impacts résiduels, seul un chiffre surfacique soit fourni.

Le tableau 124 (page 451) indique de 0,12 à 2,02 ha d'habitats d'espèce, dont on ne sait s'ils sont cumulés avec les habitats (à priori oui). On peut aussi s'étonner que pour 23 espèces d'oiseaux (dont des paludicoles, des granivores, des rapaces) et 3 chiroptères, seuls 0,24 ha soient mentionnés. Davantage d'explications auraient été les bienvenues.

Mesures compensatoires

La méthode ECOMED a été utilisée pour calculer le besoin compensatoire

MC01

Proximité géographique

L'aire d'étude rapprochée correspond à la parcelle DD69, dont le secteur avec gain écologique potentiel correspond au périmètre défini pour le site de compensation. En analysant là-encore la carte satellitaire ci-haut, cette parcelle se situe dans le même corridor TVB, au nord cette fois, de l'autre côté de la Seine. Cette proposition de compensation est par conséquent pertinente.

Equivalence écologique

Le bureau d'étude a repris les préconisations des habitats projetés en 2024 par un autre bureau d'étude, Archipel, qui a vraisemblablement exploré, pour le propriétaire, les potentialités écologiques de cette parcelle en gain de biodiversité. Les propositions de restauration écologique correspondent au besoin de compensation, avec des surfaces d'habitats projetés supérieures aux surfaces à compenser. Cette précaution garantit l'atteinte du gain écologique.

Gestion envisagée

Le CNPN émet cependant quelques observations à la lecture du prévisionnel de gestion. Diverses actions sont indiquées comme un curage tous les 5 ans, ce qui apparaît excessif car il conviendrait plutôt de prévoir un curage à 15 ans pour laisser le temps au milieu de se régénérer.

Il est indiqué l'élaboration d'un plan de gestion ce qui est en effet indispensable pour planifier puis évaluer l'efficacité de la restauration. C'est ce plan de gestion qui devra préciser ces actions de gestion, qui ne doivent donc être considérées à ce stade uniquement comme indicatives.

Pour cette mesure de compensation, il est très fortement recommandé de confier la restauration, le suivi et la gestion de ce site à un même et unique organisme gestionnaire d'espaces naturels aguerris.

En effet, le prévisionnel du programme compensatoire établi par Archipel et repris par le bureau d'étude Alise Environnement comprend des actions d'optimisation surprenantes, comme la transplantation ou le bouturage d'arbres de saulaies, de fourrés, de roselières ou encore de végétation adjacente aux mares, qui semblent superfétatoires et qui, de fait, surestiment le coût du programme compensatoire. Le tableau 26 permet d'obtenir une vision d'ensemble mais le CNPN insiste pour que ce programme soit construit de façon plus robuste et progressif en distinguant le programme de restauration et le plan de gestion, par un organisme gestionnaire expérimenté.

En l'état, le CNPN se réserve de ne pas délivrer point par point son avis sur les actions proposées. Ce plan de gestion devra être soumis pour validation à La DREAL

Il est indiqué que les 4 ha situés à l'ouest de la parcelle DD69 serviront de site de référence pour la mesure compensatoire. La partie Ouest de la parcelle contribuera aussi certainement au rétablissement du fonctionnement hydrologique de la partie Est, facteur essentiel pour la réussite de l'opération. Le CNPN demande que l'intégralité de la parcelle soit transférée à la société LHYFE, pour

conduire correctement cette analyse comparative d'une part, et pour intégrer également dans la mesure MC01 cette zone humide fonctionnelle, qui fera dès lors l'objet d'une mesure de conservation durant la phase des 20 ans d'exploitation du projet Green horizon.

En ce sens, des mesures de conservation et de suivi de cette zone humide fonctionnelle seront intégrées dans le plan de gestion compensatoire.

Mesures de suivi

S01

Dans le cadre d'une désimperméabilisation, le plus important est de conduire une évaluation hydrologique du site compensé, pour rectifier les éventuels niveaux et atteindre ainsi les conditions favorables à une recolonisation des milieux humides et des espèces associées. Cette analyse apparaît prioritaire à l'issue des travaux de désimperméabilisation.

La Mesure S01 propose un suivi annuel les trois premières années, tous taxons confondus. Cette intention est souhaitable mais non indispensable compte tenu de l'inertie de réponse du milieu. La rapide réponse de la flore, des amphibiens et des oiseaux aquatiques devraient être prioritaires au suivi. Une analyse à l'échelle de la parcelle serait utile car la zone humide ouest va favoriser, comme réservoir, une expansion des populations vers l'est.

Après ces trois premières années de suivi, il est préconisé un suivi tous les 5 ans. Cette intention apparaît théorique et pas forcément efficace.

Le CNPN recommande plutôt de corréliser la temporalité des suivis aux actions de gestion du site, pour mesurer l'efficacité des actions et les gains de biodiversité recherchés, avec une analyse comparative avec l'ouest du site.

Le CNPN rappelle que ce programme de compensation exige une plasticité et réactivité pour redonner un caractère humide au site, d'où l'importance de déléguer la gestion à un organisme gestionnaire compétent, depuis les travaux de restauration, la planification, les suivis, la gestion et les éventuels travaux rectificatifs. Un gain écologique important est prévisible, les indicateurs de suivi du plan de gestion seront à définir correctement pour le démontrer.

Mesure d'accompagnement

Il n'existe pas de mesure d'accompagnement. Cependant, une mesure associant l'équipe salariée de la société LHYFE serait judicieuse pour donner du sens social et écologique aux obligations réglementaires dévolues à l'absence de perte nette de la biodiversité, qui concerne tout un chacun et le RSE des entreprises. Des actions ponctuelles à l'attention des salariés pourraient s'envisager dans le plan de gestion des zones naturelles évitées du site d'étude et de la parcelle compensatoire.

De la même façon, pour veiller à une bonne continuité hydrologique de la trame verte et bleue latérale à la Seine, le CNPN recommande que soit mentionnée la participation de la société LHYFE à toute initiative de coordination qui serait prise pour la conservation de la TVB qui la concerne, aussi bien sur son site d'implantation que sur le site compensatoire.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Malgré plusieurs écueils mentionnés ci-haut (méthode de qualification des enjeux, inventaire reptiles, caractérisation des impacts sur les continuités écologiques, évaluation des impacts cumulés), le CNPN reconnaît la qualité de la méthodologie d'inventaire, l'analyse des résultats et l'application de la séquence ERC. Le site de compensation dispose en outre d'un état initial, ce qui permet objectivement d'évaluer le gain de biodiversité. Le CNPN salue aussi l'important travail d'accompagnement de la DREAL tout au long du processus, ce qui a permis de rectifier le projet pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité et le rendre ainsi recevable au sens de la dérogation espèces protégées.

Dans ce contexte, de par la zone humide évitée, la surface compensée et la désimperméabilisation envisagée, la société LHYFE propose une séquence ERC qui devrait garantir l'absence de perte nette

de biodiversité.

Puisque la société LHYFE impacte et restaure deux réservoirs constitutifs d'une trame verte et bleue relictuelle pour cette zone industrielle située au cœur de l'estuaire de Seine, couloir de migration pour l'avifaune notamment, il **importera de clarifier** :

- la **responsabilité foncière de la société LHYFE sur ces emprises naturelles, aussi bien celle évitée que celle compensée** ;
- la **délégation de gestion de ces emprises naturelles (travaux, planification, suivi, gestion) à un organisme gestionnaire compétent.**

Une stratégie de conservation et de restauration des TVB relictuelles doit en outre être opérée, au côté des collectivités et des propriétaires industriels concernés, selon les recommandations des expertises existantes telles celles du GIP Seine Aval. Une implication de ces propriétaires industriels, à une échelle cohérente et coordonnée, devrait se mettre en place, sous l'exigence du Préfet dans le cadre des autorisations d'exploitation.

AVIS DU CNPN

Le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation assorti des conditions et recommandations suivantes :

1) Conditions :

Mesure ME01 :

- Assurer une **transmission foncière de l'ensemble du site d'étude de la parcelle DK30 à la société LHYFE**, pour un transfert de responsabilité foncière et écologique. De cette manière, la **mesure d'évitement correspond à la totalité du triangle naturel fonctionnel relictuel et les mesures de réduction proposées disposent de cette maîtrise foncière.** Pour les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui concerneront cette emprise, le maintien de la fonctionnalité de cette zone humide sera garanti au travers d'actions simples de gestion telles que la fauche de la phragmitaie et le curage des mares, à inscrire idéalement dans un document de gestion simplifié.

Mesure MC01 :

- **Considérer pour périmètre compensatoire l'intégralité de la parcelle DD69.** En ce sens, pour garantir le fonctionnement hydrologique de cette zone humide, il est demandé une **transmission foncière de l'ensemble de la parcelle DD69 à la société LHYFE.** Pour cette zone humide, un suivi et une gestion hydrologique et écologique serait à conduire de façon cohérente pour cet ensemble naturel, par un même organisme gestionnaire.
- **Préciser les modalités de délégation de gestion des deux entités naturelles, évitées comme compensées (planification, organisme gestionnaire compétent).**

2) Recommandations :

Mesure R05 traitant de l'installation lumineuse de l'usine :

- Etendre le périmètre de la zone non éclairée au sud-ouest sur la zone non exploitée.

Mesure R08 évitant l'installation des chiroptères dans les arbres à cavités :

- Préciser que l'abattage des arbres ne concernera que la zone impactée par l'implantation.

Mesure R12 destinée aux amphibiens :

- Effectuer les **relâchers à proximité des deux autres habitats potentiels de reproduction.**
- **Créer une mare** à proximité des deux mares évitées au sud et à l'est, pour étendre la surface d'habitat aquatique permanent. Elle pourrait être envisagée à équidistance de celles-ci, à l'extrémité sud du site entre les boisements. Le curage des deux mares évitées sera aussi à envisager si leur niveau d'atterrissement atteint le stade 4.

Mesure non formulée, recommandée pour réduire l'impact sur l'avifaune :

- Selon la dynamique de la végétation, prévoir une fauche de la phragmitaie tous les 5 à 10 ans, soit 3 à 6 fois durant la période d'exploitation.

Mesure de réduction concernant le raccordement électrique de l'usine par RTE, au sein de l'emprise foncière de LHYFE et plus largement jusqu'à la fin du raccordement :

Il n'est pas précisé si le raccordement sera enterré ou aérien. Mais :

- S'il est aérien, compte tenu de la présence du faucon crécerelle, le CNPN demande à ce que RTE étudie la pertinence à **l'installation sur fil de signalement visuel pour l'avifaune.**
- Pour les travaux conduits au sol, mentionner les conditions suivantes :
 - disposer des **bouchons d'argile** régulièrement dans les tranchées pour éviter le drainage des terrains traversés ;
 - reboucher les **tranchées dans le respect des horizons du sol** (mesure à détailler) ;
 - réaliser une **pente douce à l'extrémité des parties de tranchées** restées ouvertes la nuit pour permettre aux spécimens de faune piégés d'en ressortir ;
 - surveiller les potentielles disséminations d'espèces exotiques envahissantes.

Mesure S01 :

- **Conduire une évaluation hydrologique du périmètre compensé de la parcelle DD69**
- **Corréler la fréquence des suivis naturalistes aux travaux, en application du plan de gestion**
- **Veiller à la création d'indicateurs de suivi au sein du plan de gestion**, permettant de mesurer le gain de biodiversité du site et d'analyser les échanges entre la zone humide fonctionnelle à l'ouest et celle restaurée à l'est.

Mesures d'accompagnement :

- **A des fins de sensibilisation et d'appropriation des enjeux auprès du personnel, il est recommandé de mettre en place des actions de gestion au côté du gestionnaire.** Si les conditions le permettent, ces actions pourraient être conduites en concertation avec les autres sociétés environnantes, ce qui favoriserait une mobilisation collective sur leur engagement biodiversité relevant naturellement des CSE des entreprises.
- **Il est recommandé d'impliquer la société LHYFE dans le rétablissement/maintien de cette trame verte et bleue latérale à la Seine, au côté des collectivités et des autres propriétaires industriels, notamment concernés par des autorisations d'exploitation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 24/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA